

Art. 80 (1). Tous les six mois on publiera en outre textuellement les descriptions et les dessins concernant les inventions et découvertes brevetées pendant le semestre précédent.

Le directeur auquel ce droit incombe pourra ordonner que certaines de ces descriptions soient seulement publiées par extraits, revus par lui, et jugés suffisants pour l'intelligence de l'invention ainsi décrite. Les dessins pourront aussi être réduits à quelques-unes de leurs parties essentielles (art. 54).

La publication trimestrielle de ces documents sera intitulée : « Bulletin industriel du royaume d'Italie » et y seront également insérés les lois, décrets et mémoires, concernant l'industrie, les arts et le commerce intérieur et extérieur.

Art. 81. Une copie du bulletin sera envoyée à chacune des préfectures, sous-préfectures et chambres de commerce, où elle pourra être consultée par tous (art. 55), ainsi que chez les procureurs-généraux et les procureurs du roi près les cours et tribunaux du royaume.

La date de ces envois, qui seront faits sans avis, sera indiquée dans le journal officiel.

Les chambres de commerce, les préfectures et sous-préfectures, les procureurs-généraux et les procureurs du roi qui n'auront pas reçu les documents publiés et indiqués dans l'avis, en feront la demande au ministère dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis indiqué.

Nullité et annulation des brevets.

Art. 82. Les examen et jugement préliminaires ne couvrent pas les nullités d'un brevet (art. 56).

Art. 83. Le brevet est nul :

1° S'il concerne une des inventions ou découvertes mentionnées dans l'art. 6 de la loi (§ 7 des présentes) ;

2° Si, concernant une des inventions ou découvertes indiquées à l'art. 37 (§ 49 des présentes), il a été délivré par erreur contre l'avis de la commission sanitaire ; de même, lorsque le brevet a été délivré par erreur, sans que l'autorité sanitaire ait été consultée, il deviendra nul si cette autorité consultée donne un avis défavorable ;

(1) Annulé par décret royal du 16 septembre 1869.

3° Si, par la mauvaise foi de celui qui a pris le brevet, le titre de l'invention ou découverte ne répond pas à son véritable objet ;

4° Si la description jointe à la demande de brevet est insuffisante, ou dissimule et omet quelques-unes des indications nécessaires à la mise en pratique de l'invention ou découverte ;

5° Si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle, ou si elle n'est pas industrielle ;

6° Si le brevet a été concédé à un tiers pour modification d'une invention pendant les six mois réservés à l'inventeur ou à ses ayants-droit ;

7° Est également nul tout certificat d'addition quand, en réalité, la modification pour laquelle il a été demandé ne concerne pas l'invention principale ;

8° Est enfin nulle la prolongation demandée après l'expiration du terme du brevet ou après que sa nullité aura été prononcée (art. 57).

Art. 84. Un brevet cesse d'être valable :

1° Lorsque le paiement de la taxe, qui doit se faire par anticipation, n'a pas été effectué, ne fût-ce qu'une seule fois, dans les trois mois qui suivent l'échéance ;

2° Lorsque, dans le cas où le brevet a été concédé pour cinq années ou moins, l'invention ou découverte n'a pas été mise en pratique dans l'année qui a suivi la délivrance du titre, ou si l'exercice en a été suspendu pendant une année entière ;

3° Lorsqu'elle n'a pas été mise en pratique ou qu'elle a été suspendue pendant deux années, dans les cas où la durée du brevet est de plus de cinq années. Dans l'une et l'autre hypothèses l'annulation ne sera pas déclarée si l'inaction est le résultat de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux auxquels appartient le brevet. Dans ces causes, le défaut de moyens pécuniaires n'est pas compris (art. 58).

Art. 85. Pour les effets du paragraphe précédent, n° 1, la division industrielle et commerciale examinera, tous les trimestres, si les paiements des annuités échues ont été effectués ; après avoir consulté à cet effet la liste dressée par l'administration générale des domaines et des taxes, elle dressera une table des brevets déchus pour cause de défaut de paiement et cette table sera publiée dans le journal officiel et distribuée aux préfectures et sous-préfectures, à l'institut technique de la capitale, ainsi qu'aux

chambres de commerce et des arts et dans toutes ces administrations, cette liste sera affichée et exposée au public.

La liste sera néanmoins expédiée au procureur du roi à l'effet de provoquer l'action en nullité des brevets pour lesquels la taxe annuelle n'a pas été payée.

Art. 86. Sur la réclamation du breveté qui, par erreur, aurait été compris dans cette liste, et qui pourra justifier du paiement de la taxe en temps utile, la liste sera corrigée.

La préfecture ou sous-préfecture qui aura reçu de pareilles réclamations avec documents à l'appui, les expédiera au ministère où se fera, à la liste, la rectification nécessaire.

Art. 87. La restitution de la taxe anticipée ou du dépôt effectué à cause de la réclamation, se fera par la caisse même des agents des domaines contre un décret de la dite administration prononcé à la réquisition du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Le prix du papier timbré sur lequel a été écrit le procès-verbal, antérieurement joint à la taxe, ne sera jamais restitué.

Dans la colonne réservée aux observations, sur le registre général, il sera pris note de la dite restitution.

Art. 88. L'action en déclaration de nullité ou d'annulation d'un brevet quelconque sera portée devant les tribunaux provinciaux ;

La cause sera instruite et jugée d'une façon sommaire ;

Les pièces seront communiquées au ministère public (art. 59).

Art. 89. Lorsque la nullité ou l'annulation partielle d'un brevet quelconque aura été prononcée deux fois sur la demande et dans l'intérêt de personnes privées, le procureur du roi du lieu ou de l'un des lieux où l'invention ou découverte brevetée est exploitée, pourra demander, par action directe, que le brevet soit déclaré nul d'une manière absolue et définitive.

Il peut également le faire avant l'introduction de toute instance privée, dans les cas prévus dans les numéros 1, 2, 3 et 8 de l'art. 57 et de l'art. 58 de la loi n° 3731 (§§ 83 et 84 des présentes).

Dans les deux annulations dont il est parlé au premier alinéa dudit paragraphe, ne sera pas comptée celle qui aura eu lieu pour les parties de l'invention ou découverte qui ont été postérieurement éliminées par suite d'une

demande en réduction présentée dans le terme de six mois fixé à cet effet par la présente loi (art. 60).

Art. 90. Dans chacune des deux hypothèses précédentes, devront être appelés en cause tous ceux qui ont légalement intérêt à l'exploitation du brevet et dont les noms seront inscrits sur le registre du ministère (art. 61).

Art. 91. La chambre de commerce et des arts pourra, en outre, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, lorsqu'il s'agira des cas indiqués à l'art. 60 de la loi susdite, § 89, provoquer une instance auprès du procureur du roi dans le ressort duquel l'action en annulation prévue doit être introduite. A cet effet, il sera donné communication, au procureur du roi, de la partie dispositive de l'instance sur laquelle l'action devra être basée.

Art. 92. Sauf le cas prévu par le n° 8 de l'art. 57 de la loi n° 3731, le tribunal, avant de se prononcer sur la nullité, devra prendre l'avis de trois experts chaque fois que l'une des parties en fera la demande ; et, en appel, la revision du susdit avis devra être ordonnée si elle est requise par une des parties.

Le tribunal et la cour d'appel peuvent, en outre, dans tous les cas, ordonner d'office une expertise ou une revision d'expertise (art. 62).

Art. 93. Le procureur-général et le procureur du roi feront parvenir au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par l'intermédiaire du ministre de la justice, un extrait sur papier libre des sentences qui déclarent la nullité ou prononcent l'annulation d'une manière absolue.

Le dispositif de ces sentences sera transcrit sur un registre spécial et publié dans le journal officiel (art. 63).

Le jugement d'appel indiquera en outre la raison pour laquelle la sentence des premiers juges, portant déclaration de nullité ou le prononcé d'annulation absolue, a été annulée.

Les dispositions de tous les anciens jugements seront transcrites sur les registres du ministère.

De la violation des droits du brevet.

Art. 94. Ceux qui, en fraude ou en contravention d'un brevet, fabriquent des produits, emploient des machines, ou d'autres moyens et procédés industriels, ou bien achètent pour revendre, débitent, exposent en vente, ou

introduisent dans l'État des objets contrefaits, commettent des délits punissables d'une amende qui peut s'élever à 500 liras (art. 64).

Art. 95. En outre, dans le cas où l'action civile est exercée conjointement à l'action pénale, aussi bien que dans celui où elle est exercée séparément, les machines et autres moyens industriels employés en contravention du brevet, les objets contrefaits ainsi que les instruments destinés à leur production, seront enlevés au contrefacteur et donnés en propriété au possesseur du brevet.

Il en sera de même à l'égard de ceux qui achètent pour revendre, débitent, vendent, ou introduisent des objets contrefaits (art. 65).

Art. 96. Des dommages et intérêts pourront en outre être alloués à la partie lésée.

Si le détenteur des objets mentionnés dans l'article précédent est exempt de dol et de faute, il sera seulement condamné à la confiscation des dits objets, au profit de la partie lésée (art. 66).

Art. 97. L'action civile sera introduite suivant la forme de la procédure sommaire.

L'action correctionnelle, pour les délits dont il est parlé à l'art. 64 (§ 94) ne peut être exercée sans qu'il y ait plainte de la part de la partie lésée (art. 67).

Art. 98. Le président du tribunal provincial peut, sur la demande du propriétaire d'un brevet d'invention, ordonner la saisie, ou la simple description des objets prétendus contrefaits ou employés en contrefaçon du brevet, pourvu que ces objets ne soient pas employés à un usage purement personnel.

Par la même ordonnance le président délèguera un huissier pour l'exécuter et désignera un ou plusieurs experts pour la description des dits objets.

Il pourra en outre imposer au demandeur une caution qui devra être fournie avant de procéder à la saisie (art. 68).

Art. 99. Le demandeur peut assister à la saisie ou à la description s'il y est autorisé par le président du tribunal ; il peut, en tous cas, convertir la saisie en simple description, pourvu qu'il en fasse constater la volonté, soit dans le procès-verbal d'exécution, soit dans un acte distinct, notifié par huissier, tant à la partie contre laquelle il est procédé qu'à l'huissier chargé de l'exécution (art. 69).

Art. 100. Une copie de l'ordonnance du président, de l'acte prouvant le dépôt de la caution et du procès-verbal

de la saisie ou de la description, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits (art. 70).

Art. 101. La saisie ou la description perdront toute efficacité si, dans les huit jours qui suivent, il n'est pas introduit une instance judiciaire, et la partie au préjudice de laquelle s'est faite la saisie ou la description aura droit à des dommages et intérêts (art. 71).

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 102. Les brevets d'invention, les privilèges industriels, les patentes, qui ont été délivrés par l'ex-gouvernement pontifical, ceux de Parme, de Modène et des Deux-Sicules, conserveront leur efficacité dans les provinces où ils ont été concédés, pourvu qu'ils soient inscrits, par les soins des intéressés, au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, en conformité des art. 75 et 78 (§§ 105 et 106 des présentes), de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, et dans les six mois de la publication de la loi du 31 janvier 1864, n° 1657 ; ils continueront à être régis par les lois anciennes, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été concédés, ou jusqu'à leur annulation légale, sauf en ce qui pourrait être modifié par la loi en vigueur (art. 2, loi n° 1657).

Art. 103. Cette inscription sera faite moyennant la présentation sur papier timbré :

1° D'une demande spéciale adressée au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

2° Du titre original (brevet d'invention, patente ou privilège industriel) ou d'une copie légale du brevet concédé ;

3° De la copie de la description et des dessins présentés originairement.

La copie de la description et des dessins sera faite en double expédition.

Si la présentation est faite par un mandataire, celui-ci déposera également sa procuration.

Les dessins dont il est question dans le présent article pourront avoir des dimensions différentes de celles prescrites dans le présent règlement et toutes ces pièces devront être signées par le demandeur ou par le mandataire qui le représente (art. 73).

Art. 104. Les privilèges (brevets d'invention, patentes et privilèges industriels) pour lesquels l'inscription ne sera pas demandée dans les six mois, à compter du jour de la publication de la loi du 31 janvier 1864, seront considérés

comme abandonnés ; et à l'expiration de ce terme, l'usage de la découverte ou invention qui en faisait l'objet, deviendra libre et commun (Loi de 1859, art. 74).

Art. 105. La demande d'inscription, et les documents y relatifs, seront présentés aux préfecture et sous-préfecture qui en délivreront procès-verbal conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi de 1859 (§ 42, des présentes).

Elles feront parvenir au ministère, dans les délais indiqués à l'art. 33 (§ 46 des présentes) les demandes d'inscriptions et les documents y relatifs, déposés à leurs secrétariats.

Le directeur de la division industrielle et commerciale inscrira sur un registre spécial le titre de la concession primitive qu'il restituera à la partie en y mentionnant, en marge, la note de la susdite inscription, ainsi que la date de la demande de cette inscription. Les inscriptions seront faites sans aucun frais (art. 75).

Art. 106. Les brevets inscrits conformément à l'article 2 de la loi du 31 janvier 1864 (§ 102 du présent règlement) et qui ont déjà été réglés dans la précédente loi du 30 octobre 1859 pourront être étendus à tout l'état, sur la demande et aux risques et périls du demandeur auquel cela est accordé, pour le restant de leur durée, moyennant le seul droit fiscal de quarante liras, payable anticipativement en une seule fois, sauf également les droits préexistants et sauf l'accomplissement des conditions requises, pour la validité et pour la conservation des privilèges industriels, par l'ancienne loi de 1859 (art. 6, loi n° 1657).

Cette demande sera toujours écrite sur des feuilles séparées.

Il ne sera pas exigé pour cette demande de nouveaux documents.

Si la demande d'inscription prévue par l'art. 2 de la loi de 1864 et celle d'extension indiquée dans le présent paragraphe, sont présentées ensemble, un seul procès-verbal de présentation suffira. Le directeur de la division industrielle et commerciale délivrera alors un certificat de brevet sur lequel il écrira cette mention : A valoir dans tout le royaume, ce pourquoi l'inscription voulue a été faite.

Ce brevet sera en tout et pour tout régi par la loi de 1859, n° 3731 (art. 78).

Art. 107. Dans aucun cas la durée des brevets, patentes et privilèges industriels énoncés au § 102 ne pourra dépasser

quinze années à partir de la publication de la loi du 31 janvier 1864, n° 1657.

Art. 108. Les demandes de brevet encore en cours conservant la date de leur présentation première, pourront être renouvelées à l'expiration du deuxième mois de la publication de la loi de 1864, pour être étendues à tout le royaume et les brevets seront régis selon la loi du 30 octobre 1859.

Lorsque des brevets ont été délivrés pour le même objet dans une autre partie du royaume, la demande sera limitée aux provinces dans lesquelles le privilège n'existe pas.

Les demandes de certificats d'addition, de prolongation et de réduction de brevets existants seront réglées suivant la loi d'octobre 1859 (art. 100 de la loi de 1864).

Art. 109. Les descriptions et dessins relatifs aux brevets étendus à tout le royaume seront publiés selon les §§ 80 et 81 des présentes (art. 79 de la loi de 1859).

Art. 110. Celui qui jouira de deux brevets pour le même objet, l'un dans les nouvelles, l'autre dans les anciennes provinces, pourra en demander la réunion en en élevant la durée, pourvu que cette durée n'excède pas celle du brevet le plus long et, en tous cas, ne dépasse pas quinze ans.

Cette réunion n'aura lieu que pour les parties identiques des deux brevets (art. 88).

Art. 111. La réunion dont il est parlé à l'article précédent sera constatée par une note spéciale, écrite sur papier timbré, par le directeur de la division industrielle et commerciale, et jointe aux anciens brevets.

Il sera fait mention de cette note sur le registre du ministère (art. 91). Cette demande de réunion n'est pas sujette à la taxe, sauf le coût du papier timbré des actes. Elle ne dispense pas de l'inscription du brevet existant dans les nouvelles provinces (art. 89).

Art. 112. Le directeur de la division industrielle et commerciale refusera la réunion des parties qui ne sont pas identiques dans les deux brevets.

La commission d'examen des réclamations jugera si le refus est fondé (art. 92).

Visa d'ordre de S. M.

Le ministre,
MANNA.

16 SEPTEMBRE 1869. — DÉCRET ROYAL sur les dessins joints aux demandes de brevets d'invention et certificats d'addition, et sur la publication du bulletin industriel.

Victor Emmanuel II par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie ; vu la loi du 30 octobre 1859 sur les privilèges industriels ; vu la loi du 31 janvier 1864 et le règlement approuvé par décret royal de même date ; sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La publication des descriptions et des dessins ayant trait aux inventions ou découvertes, dont les auteurs auront obtenu du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce des certificats de privilèges industriels, sera faite dorénavant par fascicules mensuels d'une ou plusieurs feuilles d'impression. On commencera par conséquent la publication d'une seconde série du Bulletin industriel.

Art. 2. Les dessins qui seront présentés avec la demande de certificat de privilège industriel, de réduction ou addition devront être tracés simplement à l'encre de Chine, en lithographie ou gravure, avec échelle métrique et dans les proportions les plus petites possible, de façon à n'excéder jamais, quelle que soit la complication plus ou moins grande de ces dessins, une des dimensions suivantes : 15 centimètres sur 20, 20 centimètres sur 30 ; et 35 centimètres sur 40 pour les machines de plus grande importance seulement.

Art. 3. Les dessins qui seraient présentés en échelle plus grande que celle reconnue exactement nécessaire pour leur intelligence seront renvoyés par le ministère aux pétitionnaires, qui seront tenus de les réduire à une échelle plus petite et dans les dimensions sus-énoncées.

Le cours de la demande sera suspendu jusqu'à la présentation des nouveaux dessins.

Art. 4. Les art. 36 et 80 du règlement approuvé par notre décret du 31 janvier 1864 sont abrogés.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, soit inséré au recueil officiel des lois et décrets du

royaume d'Italie et mandons à tous ceux qu'il appartiendra de l'observer et faire observer.

Donné à Florence le 15 septembre 1869.

VICTOR EMMANUEL.

MARCO MINGHETTI.

13 NOVEMBRE 1870. — DÉCRET ROYAL.

Ce décret a pour objet d'étendre aux Etats-Romains la loi italienne sur les brevets d'invention ; il est identique, quant aux articles, à la loi du 31 janvier 1864.